

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-267 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.222-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION RELATIVE À L'ADHÉSION À L'URACEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-55 en date du 10 avril 2024, visée en sous-préfecture de Béthune le 16 avril 2024, consentant la Ville de Bruay-La-Buissière à adhérer à l'association « Union Régionale des Associations Culturelles et Éducatives du Nord-Pas-de-Calais Picardie » (URACEN),

Considérant l'importance du tissu associatif présent sur le territoire de la commune ;

Considérant la nécessité d'apporter formations et supports aux dirigeants associatifs ;

Considérant que l'Union Régionale des Associations Culturelles et Éducatives du Nord-Pas-de-Calais Picardie (URACEN), domiciliée au 177 rue du Général de Gaulle, 59110 LA MADELEINE, remplit les conditions d'une telle prestation, que la municipalité l'a retenue pour participer à la formation des dirigeants associatifs ;

Considérant la nécessité d'apporter formations et supports aux dirigeants associatifs ;

Considérant que cette prestation nécessite une adhésion annuelle ;

Considérant que la Ville a accepté de verser en contrepartie de cette adhésion pour l'année 2026 la somme de 970,00 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1 : La Ville de Bruay-La-Buissière, afin d'apporter formations et supports aux dirigeants d'associations pour l'année 2026, a décidé de renouveler sa collaboration avec l'Association « Union Régionale des Associations Culturelles et Éducatives du Nord-Pas-de-Calais Picardie » (URACEN).

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et l'Association « Union Régionale des Associations Culturelles et Éducatives du Nord-Pas-de-Calais Picardie » (URACEN), seront formalisées par une adhésion pour l'année 2026.

Article 3 : En contrepartie de l'adhésion à « l'Union Régionale des Associations Culturelles et Éducatives du Nord-Pas-de-Calais Picardie » (URACEN), la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de 970,00 €.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le service Finances, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
18 juil. 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **20 JUIL, 2026** de sa publication le **20 JUIL, 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.